

VD_OMNI AC.2018.0006 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0006

FR: VD_OMNI AC.2018.0006 du 8 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0006 del 8 marzo 2019

Regeste

Municipalité de Corsier-sur-Vevey/Département des infrastructures et des ressources humaines, A._____, B._____, C._____ et D._____ | Les éléments qu'un plan d'affectation fait figurer "à titre indicatif" n'ont pas de portée contraignante. Tel est en particulier le cas de l'aire forestière qui est figurée "à titre indicatif" sur un plan d'affectation de 1985 qui délimite des zones à bâtir sans opérer la constatation de la lisière forestière exigée par la loi fédérale sur les forêts entrée en vigueur en 1993. L'aire forestière ainsi figurée à titre indicatif n'interfère pas avec la délimitation des zones sur le plan des zones communal. Admission du recours de la commune contre la décision du Service du développement territorial: le projet étant situé en zone à bâtir, il ne requiert aucune autorisation au sens de l'art. 25 LAT.

Erwägungen

E. 1

L'art. 34 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), en corrélation avec l'art. 33 al. 3 let. a LAT, confère expressément qualité pour recourir à la commune.

E. 2

Selon l'art. 25 al. 2 LAT, l'autorité cantonale compétente (en l'espèce le Service du développement territorial pour le département correspondant) décide si les projets de construction située hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. En l'espèce, le Service du développement territorial fonde sa compétence décisionnelle sur le constat, selon lui, que le projet litigieux est situé hors de la zone à bâtir. La commune recourante soutient au contraire qu'on se trouve à l'intérieur de la zone à bâtir.

E. 3

Selon l'art. 28 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173. 36), le tribunal établit d'office les faits. Sur le plan des zones de la commune de Corsier, les différentes zones sont délimitées par un trait noir épais. Elles sont identifiées par des couleurs, des hachures de traits noirs fins, ou une combinaison des deux. Les forêts sont figurées "à titre indicatif". Elles sont identifiées par une légende vert foncé avec un semi irrégulier de petits cercles et de points. Il ne s'agit pas d'une zone d'affectation car les forêts ne figurent pas dans la liste des zones de l'art.

E. 5

du règlement communal. Au reste, selon l'art. 60 du règlement communal, les surfaces boisées se trouvent "dans toutes les zones", ce qui montre bien que les zones d'affectation

ne sont pas remplacées par les forêts qui y sont figurées à titre indicatif. L'expression "à titre indicatif" signifie sur les plans d'affectation que l'indication correspondante n'a pas de portée contraignante. Elle s'applique en général à des éléments secondaires tels que les accès ou les sens de circulation, les places de parc ou les cheminements piétonniers, ou encore à des illustrations exemplatives des constructions possibles. Elle est souvent appliquée, en particulier, à l'aire forestière sur les plans d'affectation qui, comme celui de Corsier qui remonte à 1985, n'ont pas donné lieu à une délimitation formelle de la lisière forestière. Ils sont en effet antérieurs à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1993, de l'art. 10 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0) dont l'alinéa 2 prévoit notamment que lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt. L'examen attentif du plan des zones de Corsier montre que la zone d'habitation de faible densité B bordée à l'aval par le chemin de la Fenette est délimitée à l'amont par un trait noir épais qui suit la limite supérieure des parcelles 635, 634, 632, 631, 630, etc. L'aire forestière figurée à titre indicatif, de part et d'autres du trait noir épais, n'a pas pour effet d'interférer avec la délimitation de la zone. On observe d'ailleurs que dans la zone à bâtir adjacente qui est identifiée par des hachures, les hachures se superposent à l'aire forestière. La même observation peut se faire dans le secteur de Fenil où les hachures qui identifient la zone intermédiaire se superposent aux surfaces vertes figurant la forêt à titre indicatif. C'est donc à tort que le Service du développement territorial prétend que le projet litigieux se trouverait hors de la zone à bâtir parce que la forêt y serait figurée à titre indicatif. On ne peut en particulier pas suivre la théorie développée par ce service pour établir sa compétence, selon laquelle, dès lors qu'il résulte d'une délimitation ultérieure de la lisière forestière qu'il n'y a pas de forêt à l'endroit litigieux, l'aire forestière figurée sur le plan deviendrait sans affectation, ce qui signifierait qu'elle serait affectée à la zone agricole par défaut. Cette théorie revient à faire abstraction de la délimitation des zones opérées par le législateur communal et approuvée par l'autorité cantonale, en donnant de manière compliquée une portée contraignante à un élément indicatif qui n'en a par définition aucune. Le projet de mur de soutènement se trouvant en zone à bâtir, le Service du développement territorial n'est pas compétent pour statuer sur une autorisation au sens de l'art. 25 LAT. 4. Le recours doit ainsi être admis. La décision attaquée sera réformée par le constat que la construction d'un mur de soutènement sur les parcelles 635 et 634 de Corsier ne requiert aucune autorisation au sens de l'art. 25 LAT. L'arrêt sera rendu sans frais. Représentée par un mandataire professionnel, la commune a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.